

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 2020 n°.....

et désignée dans ce qui suit par le mot « Le Département »

Et

d'autre part :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentée par Monsieur Bruno GIAMINARDI, son Président, dont le siège est 7 impasse Ricard Digne – 13004 MARSEILLE

et désigné dans ce qui suit « la Structure ».

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 2 juin 2020 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la structure conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention à la structure pour la réalisation des actions suivantes :

« Projet de gestion durable et raisonnée de la forêt : - élaboration d'un chantier de démonstration à l'échelle de massif, - mise en place d'un outil de gestion : le Plan de Développement de Massif. » dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la structure dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 23 503,20 euros, représentant 40 % du montant total.

Le versement de cette subvention sera effectué en une fois après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la structure

La structure est tenue de :

- * Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- * Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- * Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La structure doit fournir au Département :

- * une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ou tout autre document faisant connaître les résultats de son activité.
- * En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la structure, en informe sans délai le Département. En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, la structure sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où la structure n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la structure fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Le Président du CRPF

La Présidente du Conseil Départemental

Bruno GIAMINARDI

Martine VASSAL

